

Arrêt

n° 88 424 du 27 septembre 2012
dans les affaires X - X - X/I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juin 2012 par X, X et X qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par trois parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence les unes aux autres. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qui sont motivées comme suit :

2.1 En ce qui concerne la première partie requérante (dans l'affaire enrôlée sous le numéro X/I)

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër, localité située dans le nord de l'Albanie. Vous êtes diplômé de l'Académie militaire de Tiranë en 1979 et vous travaillez durant treize années au sein de l'armée. Au vu des graves problèmes que rencontre l'Albanie à la fin des années nonante, vous quittez votre pays accompagné de votre épouse, Madame B. S. (SP : 00000000) et de vos deux fils, Messieurs Bala Ulis et B. A. (SP : 00000000), et vous gagnez le territoire belge.

Le 16 septembre 1998, vous introduisez une première demande d'asile qui est jugée non recevable le 22 décembre 1998 par la Direction Générale de l'Office des Etrangers. Vous introduisez, le 29 décembre 1998, un recours urgent auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui notifie, le 30 avril 1999, une décision de procéder à un examen ultérieur.

A la fin de l'année 1999, vous rentrez subitement en Albanie car votre demi-frère souffre d'une leucémie et vous organisez son voyage pour les Etats-Unis d'Amérique afin qu'il reçoive les soins médicaux appropriés. Le 15 mai 2003, le Commissariat Général notifie donc un refus de reconnaissance technique. En 2000, vous devenez directeur technique dans une firme spécialisée pour la sécurité des immeubles de société et vous travaillez au sein de cette firme jusqu'en 2004. Néanmoins, vous interrompez votre carrière en 2001 afin d'effectuer une année d'études en langue française à l'université de Tiranë. Vous êtes également président du Parti Démocrate d'Albanie pour le quartier de Ndoc Mazi, à Shkodër. En 2005, tout comme en 2001, vous êtes désigné pour être président de la commission de la députée Joséphine Topalli durant les élections parlementaires.

En décembre 2005, vous êtes engagé comme directeur de la police électrique pour le nord de l'Albanie jusqu'en mai 2007 et vous abandonnez votre poste de président du Parti Démocratique d'Albanie de votre quartier. Au sein de la police électrique, vous êtes chargé d'inspecter les installations électriques, de contrôler le paiement des factures des citoyens albanais et d'éclairer les affaires de détournement d'électricité. Votre travail au quotidien est périlleux car vous devez démasquer et arrêter les personnes qui dérobent de l'électricité.

En août 2006, Alfred Cuku, un patron d'une boulangerie, vous agresse sur votre lieu de travail en raison de l'amende importante que vous lui aviez décernée pour avoir détourné de l'électricité. Un mois plus tard, vous inspectez un grand immeuble résidentiel et vous comprenez rapidement avec votre équipe que les différentes familles présentes dans ce bâtiment volent de l'électricité. Vous délivrez dès lors de nombreuses amendes et un jeune homme du nom de Shkelzen Gjongecaj déchire le procès verbal que vous veniez de dresser et vous bouscule violemment. La police intervient et vous êtes entendu par celle-ci. Vous comprenez par la suite que ce jeune homme n'est autre que le neveu de Sali Berisha, le premier ministre de la République d'Albanie. Le procureur vous convoque et vous apprend que le comportement agressif du jeune homme avait été commandité par une tierce personne. Sachant pertinemment que ce jeune homme est le neveu d'un homme important en Albanie et en étant conscient des conseils des policiers, vous décidez de ne pas poursuivre cette affaire en justice.

En octobre 2006, vous recevez la visite d'un jeune homme dans votre bureau qui vous transmet les amitiés d'un certain Rrem Dollapi que vous ne connaissez pas. Il vous recommande ensuite de faire attention au travail que vous effectuez et aux amendes que vous délivrez. Après cette entrevue, vous vous renseignez sur l'identité de Rrem Dollapi et vous comprenez qu'il est le frère de Sahit Dollapi, originaire de Tiranë et directeur principal de la redistribution générale d'énergie. A l'instar des faits qui se sont produits en septembre 2006, vous abandonnez les poursuites à l'encontre du jeune homme. Vous effectuez ensuite des recherches personnelles pour comprendre d'où viennent ces menaces et vous réalisez que les patrons de deux grandes sociétés de couture que vous aviez contrôlées et où l'énergie était détournée sont en réalité l'ancien vice ministre de l'économie et de l'énergie, Gjergj Leqjza, et la présidente du parti socialiste pour la ville de Shkodër, Keti Bazhdari.

En février 2007, vous effectuez un contrôle important à la centrale électrique de Shkodër car, au vu de la quantité non négligeable d'électricité perdue, vous en déduisez qu'il ne s'agit pas de simples détournements réalisés par des familles ou des particuliers. Lors du contrôle, vous découvrez en effet avec votre équipe d'ingénieurs spécialisés un compteur déficient et vous constatez qu'une perte

d'électricité de plus de quarante pourcent est présente. En réalité, cette énergie est transmise par une ligne à haute tension vers le Monténégro et n'est pas calculée à la centrale. Vu l'ampleur de votre découverte et les soupçons que vous aviez concernant Genc Ruli, le ministre de l'économie et de l'énergie, ainsi que Sokol Hysenaj, directeur général de la police de l'électricité au niveau national, vous faites parvenir ces informations au premier ministre, Sali Berisha, via un courrier recommandé en date du 26 février 2007. Sokol Hysenaj vous contacte ensuite par téléphone et vous menace. Un mois plus tard, Sokol Hysenaj est renvoyé mais vous ne savez pas exactement pour quelle raison. D'après ce qui se sait, Sali Berisha aurait convoqué Genc Ruli mais vous ignorez exactement le contenu de leurs discussions et les relations qu'ils entretiennent. De même, le renvoi d'un directeur et le recrutement d'une tierce personne pour ce poste ne changerait en rien pour vous l'étendue du problème et les cas de corruption.

Le 7 mars 2007, le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër rend sa décision concernant l'abus de pouvoir dont est accusé Gasper Volaj, superviseur de travaux pour le montage de compteurs électriques. En effet, ce dernier a consciemment installé des connexions illégales sur des compteurs de plusieurs villages que vous avez contrôlés en décembre 2005 et sa culpabilité a été prouvée. Suite à ce procès, Gasper Volaj se rend dans votre bureau en mars 2007 et vous menace de représailles.

Au vu des nombreuses dénonciations de détournement d'électricité et de la menace que vous représentez pour un grand nombre de personnes en Albanie, le ministre de l'économie et de l'énergie, Genc Ruli, tente de vous faire exclure de votre fonction de directeur sur base d'une accusation non fondée. En effet, il vous accuse d'être débiteur envers la société d'électricité via une facture que vous n'auriez pas payée en 2004. Selon Genc Ruli, le fait que vous soyez débiteur envers cette société est incompatible avec votre fonction de directeur au sein même de cette police d'électricité. Le 25 avril 2007, vous êtes subitement suspendu de vos fonctions. Vous portez plainte ensuite contre ce licenciement arbitraire et le 29 octobre 2007, le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër rend finalement son jugement. Le juge conclut à la cessation immédiate et injustifiée de votre contrat de travail et prouve que la facture non payée appartenait à votre père et non à votre personne. En outre, vous étiez à l'étranger à cette époque et le Tribunal rétablit vos compétences au sein de votre fonction de directeur en rejetant la prétention de la partie adverse qui évoque, quant à elle, les manquements lors de l'accomplissement de votre travail. En conclusion, il n'a pas été prouvé que vous ayez transgressé les obligations contractuelles par une faute grave ou par des inactions et le Tribunal estime que votre employeur doit réparer le préjudice causé à votre personne en vous versant un salaire annuel et en vous réintégrant au sein de votre fonction. Cependant, malgré l'issue positive de cette affaire pour votre personne, vous comprenez que la corruption est bien plus tentaculaire qu'elle n'y paraît car le ministère de l'économie introduit un recours contre la décision du Tribunal d'arrondissement judiciaire de Shkodër alors que le jugement, vous faisant gagner ce procès, était pourtant limpide et évident. En outre, la nièce de Altin Salih, directeur pour la coopérative énergétique pour toute la ville de Shkodër, est juge et il n'est pas difficile de comprendre que l'Etat albanais se mêle de ces affaires de corruption.

Avant votre jugement, via votre meilleur ami, Preq Zojaj, qui est député, vous tentez de rencontrer Joséphine Topalli, que vous connaissez bien, mais celle-ci vous évite. Vous en déduisez qu'elle est informée de votre situation mais qu'elle ne souhaite pas s'en mêler, ce que vous comprenez malgré tout. Les personnalités politiques de votre entourage sont également au courant de la corruption que vous avez découverte même si vous ne leur avez pas expliqué en détails vos trouvailles. Quoi qu'il en soit, vous êtes conscient que si Josephine Topalli ne peut rien faire pour vous aider à son niveau, des personnages politiques inférieurs à son rang ne pourront également pas vous aider et vous protéger.

Un soir, après avoir discuté avec un ami dans un café de Shkodër, vous êtes accosté par Altin Salih alors que vous êtes en train de démarrer votre véhicule. Ce dernier vous indique que malgré votre âge, vous recevez un jour une balle dans la tête et qu'il serait judicieux de quitter la ville de Shkodër. Vous comprenez ensuite que votre situation se dégrade, que vous n'avez aucune protection de la part de vos autorités et que vous êtes livré à vous-même. Vous décidez ensuite de vous cloîtrer à votre domicile et vous ne sortez que rarement.

Vous recevez également un appel téléphonique de Rrem Shakju, patron d'un restaurant que vous avez contrôlé auparavant et à qui vous avez délivré une amende, qui vous menace et vous ordonne de ne plus sortir de votre maison. Vous prenez peur car ce dernier est réputé pour avoir déjà tué des personnes.

En février 2008, vous téléphonez au premier ministre, Sali Berisha, qui vous promet de vous aider dès son retour d'un voyage à l'étranger. Néanmoins, il ne vous a jamais contacté. Vous êtes finalement découragé par votre situation et dégoûté de vos autorités alors que votre parti politique et donc celui de Sali Berisha prône soi disant la lutte contre la corruption et contre le banditisme.

Le 8 mai 2008, vous quittez l'Albanie pour vous éloigner de vos problèmes et vous gagnez la Turquie où vous vous renseignez pour rejoindre la communauté albanophone. Vous effectuez des petits travaux divers qui vous permettent de gagner un peu d'argent. Au bout de quelques mois et vu les appels téléphoniques anonymes que votre épouse reçoit, vous décidez de gagner un pays européen car vous êtes conscient que vos problèmes persistent en Albanie, que vous êtes trop proche de cette dernière et qu'il n'y a aucune perspective d'avenir en Turquie. Votre peur s'accroît également car vous craignez qu'ils ne s'en prennent à votre fils aîné, Ulis. En mars 2009, un chef de police avec qui vous avez sympathisé, vous emmène jusqu'à la frontière entre la Turquie et la Bulgarie et vous indique le chemin à suivre. Néanmoins, vous êtes arrêté après une dizaine de kilomètres et, afin de ne pas être rapatrié en Albanie, vous introduisez une demande d'asile en Bulgarie. Vous êtes placé dans un établissement pénitentiaire et vous respectez les directives des autorités bulgares malgré les conditions déplorables de la procédure d'asile en Bulgarie. Vous recevez finalement une décision négative contre laquelle vous introduisez un recours mais le juge bulgare confirme la première décision car l'Albanie est un pays démocratique et partenaire de la Bulgarie. En avril 2010, vous êtes rapatrié en Macédoine et vous gagnez directement le Kosovo. Vous séjournez chez un ami à Pejë jusqu'en janvier 2011 car vous ne désirez pas risquer à nouveau d'atteindre un pays européen de manière clandestine. Vous attendez ainsi la sortie des passeports biométriques et la libéralisation du régime des visas durant dix mois. En février 2011, vous rentrez discrètement en Albanie avec l'aide d'un ami et vous introduisez une demande accélérée afin d'obtenir un passeport. Le 12 février 2011, vous quittez l'Albanie et vous arrivez le 14 février 2011 sur le territoire du Royaume. Le 28 février 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

En septembre 2011, votre épouse reçoit une lettre anonyme menaçant vos fils de représailles car les auteurs de ce courrier sont conscients que vous avez fui l'Albanie. Vous décidez ensuite d'envoyer votre fils aîné, Ulis, chez votre frère en Italie et vous ordonnez à votre épouse de ne pas laisser votre deuxième fils, Akil, se rendre à l'école. Votre épouse informe également les autorités locales de Shkodër.

Le 18 octobre 2011, vous envoyez un message écrit par téléphone portable à Monsieur Sali Berisha en lui rappelant qu'il vous avait promis de vous aider. Vous ne recevez aucune réponse de sa part.

Le 2 décembre 2011, vous déposez plainte contre Monsieur Ulaj Nicolas car il vous a menacé par téléphone. En effet, ce dernier vous a accueilli dans sa cave à Schaerbeek afin que vous puissiez bénéficier d'un logement à bas prix. Néanmoins, après un contrôle de police, plusieurs infractions sont constatées et vous devez quitter cet endroit. Le 30 novembre 2011, le propriétaire vous envoie un message écrit par téléphone portable et vous remet ironiquement les salutations de trois personnes de Shkodër condamnées à plusieurs reprises pour meurtre : Astrit Tshela, Mir Tshela et Lap Tahiri.

Votre épouse et votre fils, Akil, vous rejoignent en janvier 2012 et introduisent une demande d'asile le 31 janvier 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport délivré le 7/02/2011 par les autorités albanaises, votre permis de conduire délivré le 20/03/2006, un rapport annuel de la branche de la police électrique de Shkodër émis le 24/01/2007, un recommandé posté le 26/02/2007 à Monsieur Sali Berisha, une décision du Tribunal de Shkodër rendue le 7/03/2007 contre l'inculpé Monsieur Gasper Volaj, un article de presse daté du 4/10/2007, un jugement rendu par le Tribunal de Shkodër le 29/10/2007, une attestation de la police de Shkodër délivrée le 26/09/2011 et un procès verbal d'audition réalisé le 2/12/2011 par la police locale de Bruxelles. Votre avocate dépose également un rapport de l'OECD daté de décembre 2004, un article issu d'Internet sur l'indice de corruption en Albanie, un article de presse sur la corruption en Albanie émis le 2/07/2005 et le rapport d'Amnesty International de 2011 concernant la situation des droits de l'homme en Albanie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée

de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que l'attestation du commissariat de la police de Shkodër émise le 26 septembre 2011 que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, soumise à l'examen, n'est pas en mesure d'établir le caractère actuel de vos problèmes (Doc 8 de la farde verte). En effet, l'entête placée en haut à gauche ainsi que le sceau présent sur ce document contiennent le terme : « Ministria e Rendit Publik », ce qui signifie en albanais, après traduction par nos soins : « Ministère de l'Ordre Public ». Or, selon les informations disponibles au Commissariat Général (Doc 1 de la farde bleue : L'histoire du Ministère de l'Intérieur), le terme précité n'est plus d'application depuis 2005, soit depuis sept ans. Il a été remplacé par le terme : « Ministria e Brendshme » qui correspond au « Ministère de l'Intérieur ». Dès lors que cette attestation ait été délivrée le 26 septembre 2011, il est impossible que le sceau du Ministère de l'Ordre Public ait été apposé et que l'entête comporte également ce vocable. Par conséquent, ce document, ne répondant pas aux normes prescrites par l'administration albanaise, jette un doute sérieux quant à son authenticité et quant à la véracité des propos qu'il relate concernant la lettre anonyme menaçante que votre épouse aurait reçue en septembre 2011. Il pourrait même amener à croire le Commissariat Général que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile en produisant une pièce frauduleuse à l'appui de celle-ci.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que de l'électricité est massivement détournée à la centrale électrique, ou les rapports envoyés mensuellement, ou une copie de la lettre expédiée à Monsieur Berisha ni même une copie de l'émission télévisée au cours de laquelle vous auriez dénoncé la corruption généralisée et que vous aviez promise lors de votre audition (rapport d'audition du 8/02/2012 p. 3). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Or, le seul document probant que vous apportez est une décision judiciaire en votre faveur. Ainsi, vous ne me persuadez pas de l'existence en votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteinte grave au sens de la loi sur la protection subsidiaire.

Pour le reste, bien que je sois conscient que vos déclarations sont circonstanciées et crédibles concernant les problèmes que vous avez principalement rencontrés en 2007, il est manifeste que ces derniers se sont produits il y a cinq ans et rien ne me permet d'affirmer qu'ils sont actuels au vu du paragraphe précédent. De même, si entre 2008 et 2011, vous étiez en fuite et dans l'attente d'un passeport biométrique afin de venir légalement en Belgique, rien ne me permet également de conclure à un danger concret présent en Albanie pour vous et pour votre famille alors que votre épouse aurait reçu de nombreux appels téléphoniques anonymes la menaçant durant ces quatre années, soit entre 2008 et 2011 (rapport d'audition du 8/02/2012, p. 9). L'on aurait, de ce fait, pu s'attendre à davantage de représailles contre votre famille. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

En ce qui concerne les documents présentés par votre avocate, je constate premièrement que le rapport : « The Informal Economy in Albania » préparé par l'Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), est daté du mois de décembre 2004, soit il y a huit ans (Doc 10 de la farde verte). Deuxièmement, l'indice de perception de la corruption en Albanie établit par la Transparency International, qui est une organisation non gouvernementale consacrée à la lutte contre la corruption, a été évalué sur une période entre 2002 et 2006 (Doc 11 de la farde verte). L'article de presse : « L'Albanie entre misère et corruption », troisièmement, a quant à lui été émis le 2 juillet 2005 (Doc 12 de la farde verte). Dès lors, ces différents documents sont obsolètes et ne permettent pas d'éclairer sous un œil actuel l'importance de la corruption en Albanie, bien que je sois conscient que les efforts à déployer afin de poursuivre les hauts fonctionnaires albanais impliqués dans des cas de corruption sont à renforcer et à poursuivre (Doc 2 de la farde bleue : SRB Albanie – Possibilités de protection, pp. 21-23).

Si le quatrième document que votre avocate dépose est daté de 2011 (Doc 13 de la farde verte), ce dernier fait état de la situation des droits de l'homme dans différents domaines en Albanie tels que les violences domestiques, la lutte contre le terrorisme, la justice, les conditions de détention ou encore le trafic des êtres humains mais n'évoquent pas concrètement les problèmes liés à la corruption. Quoi qu'il

en soit, la portée générale de ces documents n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle et ne me permet pas, au vu des paragraphes précédents, de restaurer l'actualité de votre crainte.

Vous présentez également un procès verbal d'audition réalisé le 2 décembre 2011 à la police locale de Bruxelles indiquant que le propriétaire de la cave où vous habitez, Monsieur Ulaj Nicolas, vous a remis les salutations de trois personnes de Shkodër via un message écrit par téléphone portable (Doc 9 de la farde verte). Ces trois personnes sont en réalité des meurtriers et ont déjà été condamnés à plusieurs reprises en Albanie. Vous auriez également contrôlé le restaurant d'un des frères de ces individus. Néanmoins, les salutations de ces derniers ne me permettent pas de conclure, qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Vous reconnaissiez vous-même n'avoir jamais été menacé directement par ces personnes (rapport d'audition du 8/02/2012, p. 14).

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – votre passeport, votre permis de conduire, un rapport annuel pour l'année 2006 sur vos activités au sein de la police électrique de Shkodër, un recommandé émis le 26/02/2007, la décision du Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkodër concernant Gasper Volaj, un article de presse daté du 4/10/2007 et le jugement concernant votre plainte contre votre licenciement arbitraire daté du 29/10/2007 – si ces derniers établissent votre nationalité, votre identité, votre aptitude à la conduite ainsi que votre fonction en tant que directeur de la police électrique de Shkodër et les problèmes inhérents à ce travail que vous avez rencontrés, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame B. S., ainsi qu'envers votre fils, Monsieur B. A., une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sur base de motifs identiques aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 En ce qui concerne la seconde partie requérante (dans l'affaire enrôlée sous le numéro X/I)

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër, localité située dans le nord de l'Albanie. Lors de la crise importante que traverse l'Albanie en 1997, vous quittez votre pays pour gagner la Belgique, accompagnée de votre époux, Monsieur B. H. (SP : 0000000), et de vos deux fils, Messieurs B. U. et B. A. (SP : 0000000).

Le 16 septembre 1998, vous introduisez une première demande d'asile qui est jugée non recevable le 22 décembre 1998 par la Direction Générale de l'Office des Etrangers. Vous introduisez, le 29 décembre 1998, un recours urgent auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui notifie, le 30 avril 1999, une décision de procéder à un examen ultérieur.

Durant l'été 2000, vous retournez en Albanie car le frère de votre époux souffre de problèmes médicaux importants. Le 15 mai 2003, le Commissariat Général notifie un refus de reconnaissance technique. En 2005, votre époux devient directeur de la police électrique de Shkodër et occupe ce poste jusqu'en 2007. Malgré que votre époux soit peu loquace concernant le contenu de son travail en tant que directeur, celui-ci découvre de nombreuses lignes d'électricité déformées qui permettent à certains individus de voler de l'énergie électrique. Il constate également que des personnages politiques sont liés à ces détournements d'électricité et il décide de porter ces affaires de corruption au tribunal, à différents députés qu'il connaît ainsi qu'au premier ministre, Monsieur Sali Berisha.

Suite aux dénonciations de ces affaires, votre époux s'enferme au domicile familial et reçoit des menaces téléphoniques mais il reste très discret sur ces dernières. Au début du mois de mai 2008, votre époux gagne la Turquie pour s'éloigner de ses problèmes. Une semaine après son départ, vous recevez fréquemment des appels téléphoniques anonymes qui perdurent pendant presque trois ans. Entre

temps, votre époux vous informe de sa présence en Bulgarie et du fait qu'il a introduit une demande d'asile dans ce pays. Vous lui indiquez également que vous avez peur pour vos fils, étant donné que votre époux était absent du domicile. C'est pourquoi vous ordonnez à votre fils aîné, Ullis, de rester à la maison. Une fois la procédure d'asile clôturée, votre époux gagne le Kosovo où il séjourne chez des amis durant neuf à dix mois. Au début du mois de février 2011, votre époux prend ses précautions afin de gagner la ville et d'introduire une demande accélérée pour obtenir un passeport. Ayant été arrêté en Bulgarie et forcé d'introduire une demande d'asile sous peine d'être rapatrié en Albanie, votre époux préfère attendre un nouveau passeport biométrique. Une semaine plus tard, votre époux quitte l'Albanie mais ne vous communique pas directement sa destination. Vous apprenez par la suite qu'il est en Belgique. En septembre 2011, vous recevez une lettre anonyme de menaces vous rappelant que même si votre époux a pris la fuite, vos fils sont en Albanie. Vous prenez peur et vous prévenez la police. Néanmoins, vous décidez d'envoyer votre fils aîné, Ullis, chez le frère de votre époux en Italie par sécurité. Craignant pour vos enfants et désirant rejoindre votre époux, vous quittez l'Albanie le 24 janvier 2012, accompagnée de votre fils, Akil, et vous arrivez le 26 janvier 2012 sur le territoire du Royaume. Le 31 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile ainsi que votre fils.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre passeport délivré le 17 octobre 2011 par les autorités albanaises.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, bien que votre époux était discret par rapport à sa fonction et aux problèmes qu'il rencontrait, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par celui-ci, à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition de votre époux du 11/01/2012, pp. 6-16 & rapport d'audition de votre époux du 8/02/2012, pp. 2-15). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit : (...) » [suit la décision reproduite au point 2.1 du présent arrêt]

Le passeport albanais que vous présentez permet d'établir votre nationalité et votre identité, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision

(...)

2.3 En ce qui concerne la troisième partie requérante (dans l'affaire enrôlée sous le numéro X/I)

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër. En 1998, alors que vous étiez âgé de 5 ans, vos parents, Monsieur B. H. (SP : 00000000) et Madame B. S. (SP : 00000000), décident de quitter l'Albanie en raison de la crise importante que traverse le pays. Votre frère aîné, Ullis, vous accompagne. Vous gagnez la Belgique et vos parents introduisent une demande d'asile le 16 septembre 1998 qui est jugée non recevable le 22 décembre 1998 par la Direction Générale de l'Office des Etrangers. Vos parents introduisent, le 29 décembre 1998, un recours urgent auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui notifie, le 30 avril 1999, une décision de procéder à un examen ultérieur. En 2000, selon vos souvenirs, vos parents décident de rentrer en Albanie car votre oncle, le frère de votre père, est très malade. Le 15 mai 2003, le Commissariat Général notifie un refus de reconnaissance technique.

Entre 2005 et 2007, votre père occupe une fonction au sein de la police électrique à Shkodër mais il découvre rapidement de la corruption. Il reçoit également des menaces par téléphone pour avoir dénoncé certaines personnalités politiques. En septembre 2007, votre père s'enferme à la maison car il se sent en danger. En mai 2008, il quitte l'Albanie pour la Turquie, puis pour la Bulgarie, il passe par le Kosovo et revient enfin en février 2011 en Albanie durant une semaine afin d'obtenir un passeport. Vous

recevez un courrier anonyme adressé à votre mère à la fin du mois de septembre 2011 qui indique que malgré l'absence de son époux, ses fils sont toujours en Albanie et donc susceptibles de représailles. Votre mère décide alors d'envoyer votre frère aîné, Ulis, en Italie etde vous arrêter dans votre parcours scolaire. Votre mère se rend également à la police afin de dénoncer les menaces proférées à l'encontre de votre famille suite à ce courrier. Craignant pour votre vie, vous quittez l'Albanie, accompagné de votre mère et vous gagnez la Belgique le 26 janvier 2012. Vous introduisez une demande d'asile sur le territoire du Royaume le 31 janvier 2012 ainsi que votre mère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, bien que vous soyez moins informé des problèmes rencontrés par votre père car ce dernier était discret sur sa fonction, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par ce dernier, à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition de votre père du 11/01/2012, pp. 6-16 & rapport d'audition de votre père du 8/02/2012, pp. 2-15). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit : (...) » [suit la décision reproduite au point 2.1 du présent arrêt]

(...)

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation des « articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 », de l'article 48/3 ».

Elles prennent un deuxième moyen tiré de la violation des articles « 1C5 alinéa 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de la prudence, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil qu'il leur reconnaissse la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, qu'il leur accorde la protection subsidiaire. Elles sollicitent également l'annulation des décisions entreprises.

4. Les nouvelles pièces

4.1 En termes de requêtes, les parties requérantes sollicitent pouvoir fournir l'extrait de l'interview dont elles ont fait état lors de leurs auditions du 8 février 2012 et qui leur a été adressé par Monsieur [M.] en juin 2012 et ce, sous la forme d'un lecteur amovible. Elles annexent par ailleurs à la requête de la

première partie requérante une attestation en albanais de Monsieur [M.] mais également un rapport du US Department of State relatif à l'Albanie, une traduction libre de ce rapport, deux rapports de l'UNHCR REFWORLD, publiés les 5 octobre 2011 et du 26 avril 2001 mais mis à jour le 25 juin 2012. Elles déposent à l'audience une clé USB comportant l'extrait de l'interview (dossier de procédure du premier requérant, pièce 7 : clé USB).

4.2 En ce qui concerne l'extrait de l'interview sur clé USB et l'attestation de Monsieur [M.], le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

Le Conseil estime en l'espèce que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et considère qu'il est tenu dès lors d'en tenir compte.

4.3 En ce qui concerne les divers rapports versés en annexe de la requête de la première partie requérante, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen des recours

5.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la première partie requérante, dans la décision querellée visée au point 2.1 du présent arrêt, notamment en écartant l'attestation du commissariat de police de Shkodër, en relevant l'absence de pièces permettant d'appuyer les faits par elle allégués et en soulignant l'absence d'actualité de la crainte.

Les décisions relatives aux deuxième et troisième parties requérantes, quant à elles, font référence à la motivation rendue dans la décision relative à la première partie requérante.

5.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Conseil constate d'emblée que, dans ces affaires, la partie défenderesse tient les déclarations des parties requérantes comme circonstanciées et crédibles. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dès lors essentiellement sur l'actualité de la crainte et l'absence de documents probants.

6.3 Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments de la partie défenderesse.

6.3.1 La partie défenderesse estime dans un premier temps que l'attestation du commissariat de la police de Shkodër émise le 26 septembre 2011 et déposée par la première partie requérante (dossier de procédure de la deuxième partie requérante, pièce 4 : dossier administratif, première partie requérante, pièce 18 : Documents (présentés par le demandeur d'asile), pièce 8) ne répond pas aux normes prescrites par les autorités albanaises et jette dès lors un sérieux doute sur l'authenticité et la véracité des propos qui y sont relatés concernant la lettre anonyme que la deuxième partie requérante aurait reçue en septembre 2011.

Les parties requérantes, dans une deuxième branche du deuxième moyen, critiquent la partie défenderesse qui considère comme fausse cette attestation. Elles avancent que le document intitulé « Histoire du Ministère de l'Intérieur albanais » n'avait aucune prétention à l'exhaustivité, soulignent les différents vocables utilisés pour l'identifier entre 1991 et 2005, et avancent qu'il reste muet sur l'évolution de ce dernier depuis 2005. Pour étayer leur critique, elles renvoient de manière expresse à la pièce 6 déposée, un rapport du HCR daté du 26 avril 2005, faisant explicitement référence dans ses sources au Ministère de l'Ordre public (dossier de procédure de la première partie requérante, pièce 1 : requête, page 9 et dossier de procédure de la première partie requérante, pièce 1 : requête, annexes, pièce 6).

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par les requérants ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil estime plausibles les explications apportées par les parties requérantes en termes de requêtes et relève, par ailleurs, à l'instar de celles-ci, que la partie défenderesse se contente d'une seule source pour qualifier de faux l'attestation de police mentionnée ci-dessus. Il rejoint ensuite les parties requérantes en ce qu'elles estiment par ailleurs que rien ne permet non plus d'exclure l'emploi indistinct de deux tampons pré-imprimés susceptibles de coexister encore aujourd'hui au sein des postes de police locaux (dossier de procédure de la première partie requérante, pièce 1 : requêtes, pages 9 et 10).

6.3.2 La partie défenderesse ensuite que les parties requérantes ne fournissent aucune pièce permettant d'appuyer leurs déclarations et que le seul document probant fourni par les parties requérantes est une décision judiciaire en faveur de la première partie requérante. Elle estime, dans un dernier motif, que les autres documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas de reconsiderer différemment les éléments allégués par elles.

Le Conseil constate que les parties requérantes ont fourni un nombre important de pièces qui figurent au dossier administratif. Elles expliquent également avoir entamé des démarches pour obtenir l'émission de télévision Top Channel dans laquelle la première partie requérante intervient mais ne pas avoir eu « encore la possibilité de le faire mais (...) essayer de le faire au plus vite » (dossier de procédure de la deuxième partie requérante, pièce 4 : dossier administratif, première partie requérante, pièce 5 : rapport d'audition du 8 février 2012, page 3). Quant au fait que le document judiciaire fourni par les parties requérantes est en leur faveur, la première partie requérante indique que « c'est surtout après avoir gagné mon procès (...) avant dans ma fonction de directeur même si pas de protection totale, le simple titre de ma fonction m'offrait une protection mais après avoir été éloigné de mon travail j'ai été totalement découvert. Et ils ont pu reprendre leur vengeance sur le fait que je les ai dénoncés. Ça prouve que pas de loi. En tant qu'ancien fonctionnaire de l'Etat j'aurai dû être protégé mais rien » et que « le ministère de l'économie a fait appel et c'est là que les menaces ont commencé et que ma vie a changé » (dossier de procédure de la deuxième partie requérante, pièce 4 : dossier administratif, première partie requérante, pièce 5 : rapport d'audition du 8 février 2012, page 3).

Le Conseil constate donc que les déclarations des parties requérantes sont circonstanciées et corroborées par les nombreux documents fournis par elles et rejoint les parties requérantes en ce qu'elles allèguent, en termes de requêtes, que « la partie adverse se méprend sur la pertinence des documents visés, puisqu'ils ne poursuivaient d'autre but que de convaincre la partie adverse du caractère circonstancié des déclarations de la partie requérante et de la pertinence des critiques qu'elle

émettait sur l'état de la corruption dans son pays d'origine au moment où elle exerçait les fonctions de directeur de la police électrique pour le Nord de l'Albanie » (dossier de procédure de la première partie requérante, pièce 1 : requête, page 6).

6.3.3 La partie défenderesse estime ensuite que les problèmes des parties requérantes « se sont produits il y a cinq ans et que rien ne [lui] permet d'affirmer qu'ils sont actuels au vu des documents déposés par les parties requérantes ». Elle estime ensuite que les nombreux appels téléphoniques anonymes menaçant la deuxième partie requérante entre 2008 et 2011 (dossier de procédure de la deuxième partie requérante, pièce 4 : dossier administratif, première partie requérante, pièce 5 : rapport d'audition du 8 février 2012, page 9) ne permettent pas de conclure à un danger concret présent en Albanie, dès lors que l'on aurait pu s'attendre à davantage de représailles contre les parties requérantes.

Elle considère enfin, dans le motif relatif au procès-verbal d'audition réalisé en décembre 2011, que les salutations de trois personnes provenant de Shkodër via un message écrit par téléphone portable ne lui permettent pas de conclure qu'il existerait dans le chef des parties requérantes une crainte fondée de persécution, la première partie requérante reconnaissant elle-même n'avoir jamais été menacée directement.

Le Conseil constate que la première partie requérante explique que « la mentalité albanais[e] on parle pas beaucoup, on agi[t] et c'est ça le plus dangereux, le silence qui bout », « le cas le plus flagrant était le courrier la menace anonyme », « ce sont des menaces très dangereuses » et que le courrier anonyme reçu en septembre 2011 indiquait « Ne croi[s] pas que ces affaires sont terminées, ton époux a fui et tes fils sont là » (dossier de procédure de la deuxième partie requérante, pièce 4 : dossier administratif, première partie requérante, pièce 5 : rapport d'audition du 8 février 2012, page 9). La deuxième partie requérante explique, quant à elle, avoir « peur des appels téléphoniques mais encore pire qu'ils rentrent dans la maison », et plus particulièrement avoir « peur pour mes fils car nous les femmes nous ne sommes pas touchées dans ces choses-là », et précise encore qu'« avant le nouvel an, j'ai reçu un appel où ils m'ont dit : « fêtez bien ce nouvel an car ce sera le dernier, l'année prochaine, ce sera au cimetière » (dossier de procédure de la deuxième partie requérante, pièce 4 : dossier administratif, deuxième partie requérante, pièce 4 : rapport d'audition du 20 février 2012, page 7).

Le Conseil reste sans comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que les représailles auraient dû être plus conséquentes dès lors que ces menaces téléphoniques ou écrites étaient déjà régulières mais surtout mentionnaient la fuite de la première partie requérante, la crainte des membres de la famille n'étant que corollaire à celle de cette dernière.

Le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, et au vu des déclarations des première et deuxième parties requérantes, mentionnées ci-dessus, que la circonstance que la première partie requérante reçoive via un message écrit par téléphone portable les salutations ironiques de trois personnes, dont une pièce figurant au dossier administratif les présente comme des meurtriers déjà condamnés à de multiples reprises en Albanie (dossier de procédure de la deuxième partie requérante, pièce 4 : dossier administratif, première partie requérante, pièce 18 : Documents (présentés par le demandeur d'asile), pièce 9), qui, en outre, sont originaires de Shkodër, ville où résidaient les parties requérantes, constitue également une menace que la première partie requérante a pu, légitimement, associer aux problèmes rencontrés en Albanie.

En tout état de cause, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il rappelle qu'en vertu de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 : « les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a)».

Le Conseil, conformément aux stipulations de la disposition précédente, note que la gravité des actes subis peut ressortir de leur caractère répété. Les faits, qui ne sont pas contestés ou adéquatement contestés par l'acte attaqué, peuvent ainsi être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante démontre à suffisance que le caractère répété constituent des persécutions au sens de l'article 48/3 précité.

6.3.4 La partie défenderesse écarte ensuite les documents déposés par le conseil des parties requérantes en estimant qu'ils n'évoquent pas concrètement les problèmes liés à la corruption et que la portée générale de ces documents n'apporte aucune indication quant à la situation personnelle des parties requérantes. Elle considère enfin que ces documents ne lui permettent pas de restaurer l'actualité de la crainte alléguée par les parties requérantes.

Le Conseil ne peut se rallier à ce motif. Il constate que le rapport d'Amnesty International de 2011 produit par les parties requérantes, situant le contexte politique dans lequel évolue l'Albanie, indique « les responsables politiques s'accusaient mutuellement de corruption ; des enquêtes ont été ouvertes sur certaines de ces allégations. Comme les années précédentes, la population ne faisait guère confiance au système judiciaire. En novembre, la Commission européenne a conclu que l'Albanie n'avait pas satisfait aux critères associés au statut de candidat à l'adhésion à l'Union européenne et l'a exhortée à entreprendre des réformes supplémentaires » (dossier de procédure de la deuxième partie requérante, pièce 4 : dossier administratif, première partie requérante, pièce 18 : Documents (présentés par le demandeur d'asile), pièce 13, page 2). Si le Conseil constate qu'effectivement, ces considérations ne sont pas particulièrement étayées, le motif de la partie défenderesse estimant que ce document « n'évoque pas concrètement les problèmes liés à la corruption » ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Si ces documents n'apportent aucun élément en lien avec les craintes alléguées des parties requérantes, il s'agit néanmoins d'une information objective qui n'est, en l'occurrence, nullement contrebancée par la partie défenderesse, notamment par les informations objectives par elle déposées. Il estime, à l'instar des parties requérantes, que les informations objectives déposées par la partie défenderesse sont plus nuancées que ne laissent transparaître les actes présentement querellés. Ainsi, le Conseil constate avec les parties requérantes que la partie défenderesse semble méconnaître la portée du seul document relatif à la corruption. Il observe ainsi, à la lecture du *Subject Related Briefing : Albanie – Possibilités de protection*, établi le 10 décembre 2010 et mis à jour au 9 janvier 2012 indiquant qu'une très large impunité frappe les hauts fonctionnaires de l'Etat qui se rendent coupables de faits de corruption, précisant ainsi que « l'immunité totale des plus hauts fonctionnaires constitue un obstacle important pour mener à bien une enquête efficace et réussie » (dossier de procédure de la deuxième partie requérante, pièce 4 : dossier administratif, première partie requérante, pièce 19 : Information des pays, pièce 2, page 22).

6.4 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations successives de la première partie requérante, aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Par conséquent, le Conseil tient pour établi à suffisance que cette dernière a été victime des mesures d'intimidation qu'elle relate.

En l'espèce, les intimidations subies par celle-ci doivent s'analyser comme un indice sérieux du bien fondé de ses craintes, dès lors que la partie défenderesse ne fait valoir aucune bonne raison de penser que ces faits ne se reproduiront pas.

6.5.1 A cet égard, le Conseil rejoint la première partie requérante en ce qu'elle affirme que « la partie requérante a été auditionnée longuement, et à deux reprises par la partie adverse, qu'elle a décrit par le menu les actions qu'elle a menées pour lutter contre les faits de corruption dont elle a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions au sein de la police électrique, qu'elle en a identifié les auteurs, qu'elle a été en mesure de nommer les responsables politiques qui s'étaient rendues coupables d'agissements répréhensibles » (dossier de procédure de la première partie requérante, pièce 1 : requête, page 6), et constate que les faits allégués n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, les parties requérantes déposent à l'audience une clé USB contenant l'émission de la chaîne de TV TOP Channel, des documents en albanais et une série de rapports numérisés relatifs à l'Albanie.

6.5.2 Les parties requérantes déposent, par le biais d'une clé USB, plusieurs documents non traduits. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire

valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » Le Conseil ne prend dès lors pas en considération ces pièces.

En ce qui concerne les rapports qui figurent sur la clé, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

En ce qui concerne l'extrait vidéo figurant sur la clé USB dans le répertoire « video bala », le Conseil constate que la première partie requérante avait évoqué devant la partie défenderesse lors de son audition du 8 février 2012 (dossier de procédure de la deuxième partie requérante, pièce 4 : dossier administratif, première partie requérante, pièce 5 : rapport d'audition du 8 février 2012, page 3) cette émission de télévision : « avant de passer au tribunal, j'avais fait une émission à la télé où j'avais déclaré que tous ces gens-là, les directeurs, les inspecteurs étaient tous des voleurs, des bandits » et être « rentré en contact avec la chaîne de TV Top Channel qui vend cette émission (...) ». Le Conseil constate au visionnage des images de l'émission de télévision que la première partie requérante est clairement identifiable et que ses déclarations, outre qu'elles étaient déjà particulièrement circonstanciées, sont étayées par ce reportage.

6.5.3 A l'aune du dossier administratif, et des développements qui précèdent, le Conseil constate que les faits non contestés par les actes attaqués, à savoir les nombreuses dénonciations de détournement d'électricité et les nombreuses menaces proférées à son encontre et les tentatives multiples de discréditer la première partie requérante ainsi que les nombreuses menaces téléphoniques à l'encontre de sa famille, peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La première partie requérante démontre dès lors à suffisance, par ses déclarations circonstanciées, cohérentes et supportées par de nombreux documents, que le caractère répété de ces menaces constituent des persécutions au sens de l'article 48/3 précité.

6.6 Le Conseil tient toutefois à rappeler que, dans la mesure où s'avèrent établies les persécutions passées, ce qui est le cas en l'espèce, le Conseil rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la première partie requérante établit avoir été persécutée. La partie défenderesse ne conteste pas ces faits et ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

6.7 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la première partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la première partie requérante.

6.8 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la première partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 La crainte de la première partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

7. Dans la mesure où les décisions prise à l'encontre des seconde et troisième parties requérantes sont exclusivement motivées par la circonstance qu'elles lient entièrement leurs demandes d'asile à celle de la première partie requérante - ce qui n'est pas contesté en termes de requêtes, par ailleurs identiques, et qui se vérifie à la lecture des pièces de procédure - et les rejette au motif que celle-ci également fait l'objet d'une décision de rejet, le Conseil estime qu'un sort identique doit nécessairement être réservé aux demandes introduites par les deuxième et troisième parties requérantes ainsi qu'à leurs recours.

8. En conséquence, il apparaît que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions querellées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié est reconnue à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE